



COMMUNE DE CHAMEYRAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie, Maire, sur convocation en date du 14 septembre 2023.

Présents : Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelyne, VIALLE Marcel, BOUCHAREL Joëlle, BRINDEL Marie-Claude, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, CHARBONNEL Daniel, ROUGERIE Marc, CHARDONNET Pierre, RENOUL Julien, CARVALHO Virginie, COMBY Adeline, MIRAT Daniel, VIALATTE Patrick.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRUNER Christine, *pouvoir à Mme BOUCHETEIL Emilie*

M. BOTELHO Florian, *pouvoir à M. CHARBONNEL Daniel*

Mme LEYGNAC Monique, *pouvoir à M. MIRAT Daniel*

Secrétaire de séance : M. VIALLE Marcel

Le procès-verbal de la séance en date du 21 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Information sur les décisions prises par le Maire au titre des délégations accordées par le conseil municipal
2. Marché de travaux pour le réaménagement de la traverse de Poissac RD9 / RD9E5
3. Subvention à l'association « Chameyrat Patrimoine et Histoire »
4. Décision modificative budgétaire
5. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux
6. Conventonnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze pour la mise en place du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans la Fonction publique
7. Convention avec Tulle agglo et le club de rugby RC Chameyrat pour l'utilisation du complexe communautaire de Laval Verdier
8. Convention de mise à disposition de personnel auprès du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont
9. Contrat avec Le Bureau Fonctionnel DEMAILLY pour l'entretien du copieur de l'école
10. Retrait de la délibération n° 2023-09-21-006 du 30 juin 2023 décidant la conclusion d'un bail commercial pour le commerce multiservices du Bourg
11. Modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour -
12. Affaires diverses

Décisions prises en vertu de la délégation accordée par le Conseil municipal au Maire :

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-026 du Conseil municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation au Maire de compétence relative aux marchés publics à procédure adaptée et la chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Madame le Maire informe l'assemblée de la décision qu'elle a prise en vertu de cette délégation.

Décision n° 2023-005 du 17/08/2023 : Marché de fourniture : Photocopieur pour l'école :

- Le marché est attribué à la Sté DEMAILLY Bureau Fonctionnel (19 Tulle) : un photocopieur pour l'école élémentaire pour un montant total de 1 950,00 € HT (2 340,00 € TTC).

Décision n° 2023-006 du 24/08/2023 : Marché de Travaux : Aménagement de sécurité de voirie sur la RD130 « rue de Turenne » en traverse de Bourg :

- Le marché est attribué à l'Entreprise EUROVIA (19 Tulle) pour un montant total de 1 999,65 € HT (2 399,58 € TTC).

Décision n° 2023-007 du 14/09/2023 : Marché de Travaux : Opération d'aménagement des espaces publics à vocation sportive et de loisirs du Puy de Mirat - Aménagement du bois :

- Le marché est attribué à l'Entreprise BACH (19 Chameyrat) pour un montant total de 8 500,00 € HT (10 200 € TTC).

Décision n° 2023-008 du 14/09/2023 : Avenant n° 1 au marché de Mission de maîtrise d'œuvre - Aménagement RD9 Traverse de Poissac et RD9E5 Entrée Sud de Poissac :

- Il est conclu avec le groupement conjoint Bureau d'Etudes SALTUS (87 Saint-Junien), mandataire, et A2i (87 Vayres), un avenant n° 1 au marché de mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du programme de réaménagement de la RD9 Traverse de Poissac et de la RD9E5 Entrée Sud de Poissac, Tranche Ferme + Tranches Optionnelles n°1+2+3, pour un montant total de 18 436,71 € HT (22 124,05 € TTC), le nouveau montant de ce marché s'établissant à 39 631,71 € HT (47 558,06 € TTC).

Délibération n° 2023-09-21-001 : Marché de travaux pour le réaménagement de la traverse de Poissac RD9 / RD9E5

Vu l'analyse des offres établie par le maître d'œuvre ;

Vu l'avis de la CAO réunie le 13/09/2023 ;

Considérant l'offre la mieux disante de NGE Routes (Ussac) qui a obtenu la note globale de 96,40/100 (60/60 pour le critère prix des prestations et 36,40/40 pour le critère technique), pour un montant de marché de :

- Montant tranche ferme 185 362,00 € HT 222 434,40 € TTC
- Montant tranche optionnelle n°1 190 947,90 € HT 229 137,48 € TTC
- Montant tranche optionnelle n°2 120 369,15 € HT 144 442,98 € TTC
- Montant total..... 496 679,05 € HT 596 014,86 € TTC

Nota : Les travaux de la tranche ferme vont débiter à l'automne 2023.

Les deux tranches optionnelles devront être affermées par le conseil municipal au plus tard 24 mois après la notification du marché à l'attributaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer le marché de travaux pour le réaménagement de la traverse de Poissac RD9 / RD9E5 à NGE Routes pour les montants ci-dessus ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer le marché et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-09-21-002 : Subvention à l'association « Chameyrat Patrimoine et Histoire »

Vu la demande de l'association Chameyrat Patrimoine et Histoire pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour les différentes animations et manifestations qu'elle organise ;

Considérant l'intérêt pour la commune des actions et animations engagées par cette association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Madame Marie-Claude BRINDEL, co-présidente de l'association, ne prend pas part au vote) :

- DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Chameyrat Patrimoine et Histoire d'un montant de 100 € ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2023, article 6574 ;
- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2023-09-21-003 : Décision modificative budgétaire n° 2 – Budget principal 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le budget primitif adopté le 13 avril 2023 et la décision modificative n° 1 adoptée le 30 mai 2023. Afin d'ajuster le budget principal aux projets, elle propose à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget primitif principal 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative n° 2 au budget primitif principal 2023, virement de crédits, telle que détaillée ci-après ;

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation sur crédits déjà alloués		
	Compte	Opé	Montant	Compte	Opé	Montant
Emprunts en euros				1641	H.O.	+10 000,00
Dépôts et cautionnements reçus				165	H.O.	+1 000,00
Subvention équipement versée (FDEE éclairage public RD9)				2041582	82	+6 000,00
Installations de voirie (CR 2023)				2151	133	+6 000,00
Installations générales (travaux en régie)	2135	132	-10 000,00			
Constructions (réfection toitures)	2313	108	-1 000,00			
Installations (Réaménagement RD9 Poissac)	2315	130	-6 000,00			
Dépenses imprévues	020	H.O.	-6 000,00			
Total Investissement dépenses			- 23 000,00			+ 23 000,00
			Solde =	0		

- Dit que le budget principal 2023, après inscription de la décision modificative n° 2, s'établit en équilibre en dépenses et recettes à :
 - Section de fonctionnement : 1 171 158,72 € (inchangé)
 - Section d'investissement : 833 619,89 € (inchangé)
 - Ensemble : 2 004 778,61 € (inchangé)

Délibération n° 2023-05-30-004 : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Il est donc proposé, pour les membres du Conseil Municipal de Chameyrat, de désigner la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

- **Madame Martine GOUT** : mg@mgdc-avocats.fr

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de Chameyrat pourront saisir :

- **Monsieur Jacques VAYLEUX** : j.vay@orange.fr

A chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant maximal de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de Chameyrat.

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de désigner pour l'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux de la commune de Chameyrat, **Madame Martine GOUT et, en cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, Monsieur Jacques VAYLEUX**, dans les conditions mentionnées aux articles 1 à 3 de la présente délibération ;
- DIT que la durée d'exercice de ces fonctions est fixée à 3 ans à compter de la publication de la présente délibération ;
- DIT que la commune de Chameyrat pourra si nécessaire mettre à disposition du référent déontologue des moyens matériels (informatique, bureau, téléphone, ...) et qu'il pourra solliciter les services internes de la collectivité autant que de besoin.

Délibération n° 2023-09-21-005 : Conventonnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze pour la mise en place du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans la Fonction publique

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Madame le Maire expose ce qui suit :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.* »

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (*collectivités territoriales et établissements publics*) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (*quel que soit le temps de travail de l'agent*).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19 ;
- APPROUVE les termes et la passation de la convention ;
- AUTORISE Le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents ;
- DÉCIDE d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

Délibération n° 2023-09-21-006 : Convention avec Tulle agglo et le club de rugby RC Chameyrat pour l'utilisation du complexe communautaire de Laval Verdier

Madame le Maire propose à l'assemblée de conclure avec Tulle agglo et le club de rugby RC Chameyrat une convention portant sur l'utilisation du complexe sportif communautaire de Laval Verdier pour la saison sportive 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de conclure avec Tulle agglo et le club de rugby RC Chameyrat une convention portant sur l'utilisation du complexe sportif communautaire de Laval Verdier pour la saison sportive 2023-2024 ;
- Décide que les coûts d'utilisation d'un montant de 376 € seront supportés par le RC Chameyrat ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-09-21-007 : Exploitation de l'eau potable : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de service au Syndicat Mixte des Eaux de Maumont

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2019 décidant la conclusion avec le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont (SMEM) d'une convention de mise à disposition de service dans le cadre du transfert de fait au SMEM par représentation de la compétence relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'eau potable au 1^{er} janvier 2020, qui était jusqu'alors exercée par la commune en régie directe.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le SMEM souhaite bénéficier de la mise à disposition du service technique de la commune. En contrepartie, le syndicat rembourse à la commune les frais de fonctionnement du service mis à disposition suivant le calcul comprenant :

- Les coûts d'intervention du personnel mis à disposition pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable (contrôle des installations d'eau potable, interventions ponctuelles sur le réseau, relève annuelle des compteurs d'eau) ainsi que le traitement administratif des prestations, tenant compte du nombre d'heures de travail réalisées pour des tâches prévues et non prévues ;
- Les frais d'utilisation du matériel.

Les remboursements font l'objet d'un versement trimestriel par le SMEM à la commune sur présentation par celle-ci d'un état récapitulatif « Relevé des prestations » précisant la nature des activités effectuées pour le compte du SMEM, le temps de travail consacré, l'utilisation des matériels.

Il convient de réactualiser ladite convention par la conclusion d'un avenant n° 1 à effet au 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire précise que cet avenant n° 1 à la convention de mise à disposition a été soumis au Comité Social Territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze réuni le 12 septembre 2023 qui a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de service à intervenir entre la commune et le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont pour la gestion de l'eau potable ;
- DIT que cet avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de service entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches, à signer la convention et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-09-21-008 : Contrat avec Le Bureau Fonctionnel DEMAILLY pour l'entretien du copieur de l'école

A la suite de l'acquisition d'un nouveau copieur pour l'école, Madame le Maire propose à l'assemblée de conclure avec la Société DEMAILLY un contrat d'entretien à la page.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de conclure avec Société DEMAILLY un contrat d'entretien du copieur de l'école, pour un montant de 0,0040 € HT (0,0048 € TTC) la page A4 noir ;
- DIT que le contrat prend effet au 17 août 2023, pour une durée de 5 ans ;
- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-09-21-009 : Retrait de la délibération n° 2023-06-30-006 du 30 juin 2023 décidant la conclusion d'un bail commercial pour le commerce multiservices du Bourg

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 30 juin 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé de conclure un bail commercial avec Monsieur Gilles BECKER pour la création d'un nouveau fonds de commerce pour le commerce multiservices sis dans le bourg de Chameyrat, à compter du 1er août 2023.

Or, à ce jour, il s'avère que l'intéressé n'a toujours pas constitué juridiquement son commerce et pas finalisé ses démarches administratives et financières. Il n'est donc pas en mesure de signer un bail commercial dans l'état actuel des choses.

Par conséquent, la délibération du 30 juin 2023 étant devenue caduque, Madame le Maire propose à l'assemblée de la retirer.

Une nouvelle délibération sera proposée à l'assemblée lorsque toutes les conditions seront remplies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de retirer la délibération n° 2023-06-30-006 du 30 juin 2023 décidant la conclusion d'un bail commercial pour le commerce multiservices du Bourg avec Monsieur Gilles BECKER.

Délibération n° 2023-09-21-010 : Modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour -

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines positions de congés ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2017-041 du conseil municipal du 24 novembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à effet au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n° 2018-031 du conseil municipal du 21 septembre 2018 modifiant le RIFSEEP (ajout d'un cadre d'emplois) à effet au 1^{er} octobre 2018 ;

VU la délibération n° 2021-054 du conseil municipal du 28 octobre 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP en cas d'absence des agents ;

VU la délibération n° 2023-06-30-002 du conseil municipal du 30 juin 2023 modifiant le tableau des emplois à effet au 28 août 2023 ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 12 septembre 2023 (favorable à l'unanimité représentants des collectivités, défavorable à la majorité des représentants des personnels) ;

Considérant la nécessité de fixer le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des Adjoints d'animation et d'ajouter ce cadre d'emplois dans le tableau des bénéficiaires du RIFSEEP ;

Considérant que le régime indemnitaire RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonction de sujétion et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir de l'agent ;

chaque part étant affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction des critères déterminés ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant que l'assemblée ne peut pas adopter de modalités plus favorables que celles applicables aux agents de l'Etat ;

Madame Le Maire propose au conseil municipal de mettre en œuvre le RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2023 selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (part IFSE et part CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants : Attachés, Agents de maîtrise, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'animation.

1.2. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire peut en revanche être cumulé avec :

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

2.1 Cadre général

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) repose d'une part sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Pour sa détermination, il convient de répartir chaque cadre d'emplois en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou suivant les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- ✓ *Critère 1 : Le niveau d'encadrement et des missions afférents au poste,*
- ✓ *Critère 2 : La technicité et l'expertise requises,*
- ✓ *Critère 3 : Les sujétions particulières imposées.*

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :

- Nombre d'agents encadrés,
- Position de l'agent au sein de l'organigramme,
- Pilotage et/ou de la conception de projets,
- Complexité des projets menés,
- Capacité de coordination et d'encadrement.

Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :

- Niveau de connaissances et de qualification requis,
- Niveau de technicité attendu,
- Maîtrise des techniques, procédés et outils de travail,
- Capacité d'analyse de synthèse et le cas échéant d'autonomie et d'initiative.

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques, ...),
- Maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé),
- Gestion du temps,
- Confidentialité,
- Relations à l'utilisateur et aux partenaires, esprit d'équipe.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

2.2. Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2.3. Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions), ou mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

2.4. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Les critères de fixation et de réexamen du montant individuel de l'IFSE, par rapport à la valorisation de l'expérience professionnelle, sont les suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation et l'élargissement de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS

3.1. Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

3.2. Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

3.3. Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, ...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES MONTANTS PLAFOND DES GROUPES

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après :

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel Etat IFSE	Montant annuel proposé par la collectivité IFSE	Plafond annuel Etat CIA	Montant annuel proposé par la collectivité CIA
Attachés	Groupe 3	25 500 €	10 000 €	4 500 €	1 800 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	11 340 €	6 000 €	1 260 €	600 €
	Groupe 2	10 800 €	2 000 €	1 200 €	300 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	6 000 €	1 260 €	600 €
	Groupe 2	10 800 €	2 000 €	1 200 €	300 €
ATSEM	Groupe 1	11 340 €	4 000 €	1 260 €	400 €
	Groupe 2	10 800 €	2 000 €	1 200 €	300 €
Adjoints techniques	Groupe 1	11 340 €	4 000 €	1 260 €	400 €
	Groupe 2	10 800 €	2 000 €	1 200 €	300 €
Adjoints d'animation	Groupe 1	11 340 €	4 000 €	1 260 €	400 €
	Groupe 2	10 800 €	2 000 €	1 200 €	300 €

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE EN CAS D'ABSENCE, TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE, PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

5.1. Sort du RIFSEEP en cas d'absence de l'agent

Etant rappelé que l'assemblée ne peut pas adopter de modalités plus favorables que celles de l'Etat, les dispositions applicables aux agents publics de l'Etat en cas d'absence sont mises en œuvre pour le RIFSEEP des agents communaux, à savoir notamment :

- le maintien dans les mêmes proportions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité ;
- la suspension du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

5.2. Sort du RIFSEEP en cas de temps partiel thérapeutique (TPT)

En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT), le RIFSEEP suit le sort du traitement.

5.3. Sort du RIFSEEP en cas de période de préparation au reclassement

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), maintien de l'IFSE, suspension du CIA.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet le 1^{er} octobre 2023.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **DÉCIDE** de mettre à jour le RIFSEEP, part IFSE et part CIA, au bénéfice du personnel communal, selon les modalités exposées ci-dessus, à effet au 1^{er} octobre 2023 ;

- **DIT** que la présente délibération abroge, à effet au 1^{er} octobre 2023 :
 - La mise en œuvre des primes suivantes liées au régime indemnitaire antérieur à la présente délibération : la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) ;
 - La délibération n° 2017-041 du conseil municipal du 24 novembre 2017 mettant en place le RIFSEEP à effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 - La délibération n° 2018-031 du conseil municipal du 21 septembre 2018 modifiant le RIFSEEP (ajout d'un cadre d'emplois) à effet au 1^{er} octobre 2018 ;
 - La délibération n° 2021-054 du conseil municipal du 28 octobre 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP en cas d'absence des agents ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance :

Marcel VIALLE

Madame le Maire,

Emilie BOUCHETEIL